

---

# ***Élections Canada***

## **Rapport de vérification indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux – Élections partielles du 25 février 2019**

07 août 2019

Présenté à M. Stéphane Perrault, directeur général des élections du Canada, Élections Canada

Présenté par PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., Ottawa



---

# ***Table des matières***

---

Sommaire	1
1 Introduction	4
2 Objet de la vérification	6
3 Notre approche	9
4 Constatations importantes et autres observations	11
5 Conclusion	14
Annexe A – Critères de vérification	
Annexe B – Glossaire	

# Sommaire

PricewaterhouseCoopers (PwC) a été mandaté, en application de l'article 164.1 de la Loi électorale du Canada, pour effectuer une vérification légale indépendante et faire rapport pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions, fonctions et responsabilités que les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 (ci-après les « articles pertinents ») de la Loi électorale du Canada (la « LEC » ou la « Loi ») leur confèrent pour chaque élection générale et élection partielle. Le présent rapport porte sur les élections partielles tenues dans les circonscriptions électorales de Burnaby South (Colombie-Britannique), Outremont (Québec) et York-Simcoe (Ontario) (ci-après appelées les « circonscriptions électorales ») le 25 février 2019.

Outre les autres tâches requises pour se préparer en vue des jours de vote par anticipation et du jour du scrutin et être en mesure d'offrir son soutien en temps voulu, chaque directeur du scrutin est chargé de nommer un scrutateur, un greffier du scrutin et un agent d'inscription (collectivement appelés « fonctionnaires électoraux ») pour exécuter diverses fonctions liées aux élections dans un lieu de scrutin. Il faut un scrutateur et un greffier du scrutin par bureau et, habituellement, un agent d'inscription pour chaque lieu de scrutin. Ce sont les rôles de ces fonctionnaires électoraux spécifiques qui sont inclus dans l'étendue de la présente vérification effectuée conformément à l'article 164.1 de la Loi.

Aux termes des articles pertinents de la Loi, le mandat des fonctionnaires électoraux consiste à veiller à l'inscription des électeurs, à demander et à examiner les preuves d'identité et d'adresse de chaque électeur et à utiliser et remplir les formulaires et certificats prescrits tous les jours de vote par anticipation (soit du 15 au 18 février 2019) et le jour du scrutin (soit le 25 février 2019) pour ces élections partielles.

Tout citoyen canadien qui a atteint au moins 18 ans le jour de l'élection peut voter dans la circonscription électorale dans laquelle il demeure. Parmi l'éventail de procédures en vertu de la LEC pour protéger l'intégrité du processus électoral, l'une d'elles oblige l'électeur à prouver son admissibilité (identité et résidence) avant de recevoir un bulletin de vote. Pour la plupart des électeurs – ceux qui sont déjà inscrits à leur adresse actuelle et qui, par conséquent, figurent déjà sur la liste électorale –, les procédures du jour de l'élection se résument à la simple et rapide vérification d'une ou de quelques pièces d'identité acceptables pour confirmer l'identité et l'adresse de résidence. D'après les résultats de nos tests, environ 94 % des électeurs ont exercé leur droit de vote de cette manière. En ce qui concerne les 6 % restants, des procédures administratives spéciales ont dû être appliquées préalablement à la délivrance d'un bulletin de vote.

Les fonctionnaires électoraux doivent appliquer des procédures spéciales à l'égard de tous les électeurs pour lesquels une attestation d'adresse est requise, qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale, dont le nom a été biffé par erreur sur la liste électorale ou pour lesquels il faut apporter des corrections mineures aux renseignements fournis sur la liste électorale. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'appliquer des procédures spéciales comme produire le certificat approprié, faire prêter serment oralement ou par écrit à l'électeur ou obtenir une déclaration de sa part, ou encore lire un avertissement verbal ou faire prêter serment à un électeur et à son répondant. L'objectif de ces procédures est de renforcer l'intégrité du processus électoral en veillant à ce que les bulletins de vote soient donnés une seule fois aux électeurs admissibles.

Les constatations et conclusions de notre vérification sont présentées sur une base globale. Nos résultats ne concernent donc pas une circonscription électorale, un lieu de scrutin, un bureau de scrutin ou un fonctionnaire électoral en particulier. Bien que nous n'ayons relevé aucune constatation importante, notre vérification a révélé certaines autres observations, décrites ci-après. Nous ne formulons pas de nouvelles recommandations en réponse aux élections partielles du 25 février 2019.

Notre vérification a été effectuée conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3001 *Missions d'appréciation directe* (NMC 3001).

## **Critères de vérification**

Aux fins de cette vérification, les principaux critères et, par conséquent, notre mandat de vérification sont expressément prescrits dans les articles pertinents de loi pertinents susmentionnés. Aux fins de cette vérification, nous avons déterminé ce qui serait considéré comme un écart important dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux d'après deux niveaux de contrôles et de procédures, ainsi que certains seuils de tolérance pour les besoins des rapports. Les contrôles et procédures principaux sont ceux qui sont exercés par les fonctionnaires électoraux en vue d'établir la qualité d'électeur et l'admissibilité à voter. Les contrôles secondaires sont ceux qui permettent d'étayer la qualité d'électeur et l'admissibilité à voter déjà établies de l'électeur et relèvent généralement de la tenue des documents. Nos critères de vérification correspondent aux critères décrits dans notre rapport de vérification indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux daté du 16 février 2016 relativement à l'élection générale de 2015 et dans nos rapports ultérieurs concernant les élections partielles fédérales tenues depuis 2016.

L'établissement de seuils de tolérance pour les besoins des rapports a revêtu une importance critique à l'étape de la planification de la vérification. Ces seuils ont été convenus avec la direction et tiennent compte de l'importance relative du contrôle. Pour les contrôles principaux, un écart de 5 % ou plus a été considéré comme une constatation importante. Pour ces mêmes contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme une « autre observation ». Dans le cas des contrôles secondaires, tout écart de 11 % ou plus doit être communiqué parmi les autres observations. Les seuils de communication correspondent à ceux qui sont décrits dans notre rapport sur l'élection générale de 2015 et nos rapports sur les élections partielles tenues depuis 2016.

## **Approche**

Pour pouvoir fournir l'assurance raisonnable que les fonctionnaires électoraux ont exercé les attributions que leur confère la LEC, nous avons prélevé un échantillon de bureaux de scrutin dans les circonscriptions électorales et réuni des éléments probants suffisants et appropriés pour tirer une conclusion à l'égard de l'objectif de la vérification. Parmi les techniques utilisées pour réunir ces éléments probants, il y a : l'observation directe, les demandes d'information et l'inspection des documents électoraux (soit les certificats, les formulaires, les rapports et les autres documents requis pour servir un électeur et documenter les résultats).

Pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi, nous avons établi qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des procédures de vérification sur place dans les lieux de scrutin et les bureaux de scrutin les jours de vote anticipé (du 15 au 18 février 2019) et le jour du scrutin (le 25 février 2019). Pour ces élections partielles, la circonscription électorale de York-Simcoe comptait des lieux de scrutin ruraux et urbains et celles de Burnaby South et d'Outremont ne comptaient que des lieux de scrutin urbains, selon la désignation attribuée aux sections de vote par EC. Nous avons sélectionné un échantillon de lieux de scrutin urbains dans Burnaby South et Outremont, et urbains et ruraux dans York-Simcoe. Cela a permis à PwC de vérifier environ 216 interactions avec les électeurs.

Aucun changement important n'a été apporté aux contrôles administratifs, notamment au matériel de formation (p. ex., les guides) depuis l'élection fédérale partielle tenue le 3 décembre 2018. Par conséquent, nous nous sommes appuyés sur notre évaluation des contrôles administratifs effectuée dans le cadre des vérifications visant la 42<sup>e</sup> élection générale et les élections partielles subséquentes. Dans l'ensemble, le programme de formation d'EC est complet et efficace. Il fournit des indications normatives et du soutien aux effectifs temporaires embauchés pour une élection partielle.

## **Sommaire des constatations**

Nous avons conclu ce qui suit :

Tous les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, les fonctionnaires électoraux ont exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi en ce qui a trait aux électeurs ordinaires et ceux qui nécessitent des procédures spéciales. De façon générale, nous n'avons relevé aucune constatation importante au

cours de notre vérification. Malgré le manque d'uniformité constaté dans l'exhaustivité de la documentation, ces erreurs n'étaient pas généralisées et ont été par conséquent incluses dans les « autres observations ».

Élections Canada (EC) nous a demandé de lui faire part de toute autre observation pertinente susceptible de découler de l'exécution de notre travail et de l'aider à améliorer ses processus. Dans ce contexte, nous n'avons aucune observation supplémentaire notable outre celles déjà formulées dans nos rapports sur l'élection générale de 2015 et les élections partielles tenues depuis 2016.

# 1 Introduction

## 1.1 Contexte

Le Bureau du directeur général des élections (le « DGE »), communément appelé Élections Canada (« EC »), est un organisme indépendant et non partisan qui relève directement du Parlement. En tant qu'agent du Parlement, le DGE a la responsabilité de diriger et de superviser la tenue des élections ou des référendums à l'échelle nationale et de surveiller l'observation de la LEC.

Le projet de loi C-23, qui a reçu sanction royale le 19 juin 2014, a modifié la Loi par l'ajout de l'article 164.1 en vue d'exiger la tenue d'une vérification légale. L'article 164.1 de la Loi se lit comme suit :

*POUR CHAQUE ÉLECTION GÉNÉRALE OU ÉLECTION PARTIELLE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS RETIENT LES SERVICES D'UN VÉRIFICATEUR — AUTRE QU'UN MEMBRE DE SON PERSONNEL OU UN FONCTIONNAIRE ÉLECTORAL — QUI, SELON LUI, EST UN EXPERT ET QUI EST CHARGÉ D'EFFECTUER UNE VÉRIFICATION ET DE LUI PRÉSENTER UN RAPPORT INDIQUANT SI LES SCRUTATEURS, LES GREFFIERS DU SCRUTIN ET LES AGENTS D'INSCRIPTION ONT, LES JOURS DE VOTE PAR ANTICIPATION ET LE JOUR DU SCRUTIN, EXERCÉ CORRECTEMENT LES ATTRIBUTIONS QUE LES ARTICLES 143 À 149, 161, 162 ET 169 LEUR CONFÈRENT.*

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. (« PwC ») a été mandaté pour exécuter une vérification indépendante et délivrer un rapport sur l'exercice par les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription (les « fonctionnaires électoraux ») des attributions que leur confèrent les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la Loi (ci-après « les articles pertinents de la Loi »), y compris notre évaluation de la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC ont appuyé les fonctionnaires électoraux à cet égard lors de chaque élection générale et élection partielle. Les articles pertinents de la Loi portent sur les fonctions liées aux preuves d'identité et d'adresse d'un électeur, à l'attestation de l'habilité à voter ou de l'adresse d'un électeur, à l'inscription des électeurs qui ne figurent pas sur la liste électorale et à la tenue des documents.

Aux termes des articles pertinents de la Loi, les attributions des fonctionnaires électoraux consistent à veiller à l'inscription des électeurs, à demander et à examiner les preuves d'identité et d'adresse de chaque électeur et à utiliser et remplir les formulaires et certificats prescrits tous les jours de vote par anticipation (soit du 15 au 18 février 2019) et le jour du scrutin (soit le 25 février 2019) dans les circonscriptions électorales de Burnaby South (Colombie-Britannique), Outremont (Québec) et York-Simcoe (Ontario).

## 1.2 Contexte opérationnel d'EC

Le mandat légal d'EC est principalement opérationnel. Le DGE a délivré un bref d'élection partielle le 9 janvier 2019 pour les circonscriptions électorales de Burnaby South (Colombie-Britannique), Outremont (Québec) et York-Simcoe (Ontario). Dès la délivrance du bref, les directeurs de scrutin ont été autorisés à mobiliser un personnel électoral temporaire composé de centaines de personnes en vue de la tenue des élections partielles. Ce personnel comprenait un scrutateur, un greffier du scrutin et un agent d'inscription (collectivement appelés « fonctionnaires électoraux ») chargés d'exécuter diverses fonctions liées à l'élection dans chacun des lieux de scrutin dans l'ensemble des circonscriptions électorales. Il faut un scrutateur et un greffier du scrutin par bureau de scrutin et, habituellement, au moins un agent d'inscription par lieu de scrutin. Ce sont les fonctions de ces fonctionnaires électoraux spécifiques qui sont incluses dans l'étendue de la présente vérification effectuée conformément à l'article 164.1 de la Loi.

La conduite de ces élections partielles dépendait largement de la capacité des directeurs de scrutin, en collaboration avec l'agent de recrutement, à recruter et à former un effectif temporaire de 1 283 personnes. Ce sont ces personnes qui, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, confirment que les pièces d'identité présentées par les électeurs sont appropriées, que les électeurs se sont présentés au bureau de scrutin approprié et sont inscrits sur la

liste électorale, que l'électeur n'a pas déjà voté, qui biffent les noms des électeurs sur la liste électorale, qui remettent un bulletin de vote aux électeurs et qui confirment que ceux-ci ont voté. Dans des circonstances spéciales, les fonctionnaires électoraux mettent en œuvre et appliquent des mesures supplémentaires et utilisent les documents connexes pour permettre à des électeurs de voter. EC a mis en place des mesures pour aider les fonctionnaires électoraux à exercer leurs attributions en leur offrant de la formation, des outils et des indications. Selon notre compréhension, après la 41<sup>e</sup> élection générale, EC a pris des mesures pour améliorer les processus et les outils, en mettant tout particulièrement l'accent sur la conformité, et mis en place un cadre de contrôle de la qualité pour tester ces changements dans un environnement contrôlé. De plus, par suite de la vérification de la 42<sup>e</sup> élection générale en 2015, des mesures supplémentaires ont été prises pour améliorer le contenu et la prestation du programme de formation.

Les fonctionnaires électoraux doivent travailler de longues heures pour servir les électeurs, et n'ont droit qu'à un minimum de pauses. De plus, les dispositions de la Loi accroissent la complexité des procédures qu'ils sont tenus d'appliquer (p. ex., le nombre de pièces d'identité acceptées, le nombre et la nature des procédures spéciales) tout au long de la journée. Pour les élections partielles, les bureaux de scrutin sont ouverts pendant huit heures par jour, quatre jours d'affilée, pour le vote par anticipation, et pendant douze heures le jour du scrutin, afin de permettre au maximum de personnes d'avoir l'occasion de voter. Le taux de participation à ces élections partielles était de 24 %<sup>1</sup>.

Les processus administratifs qui doivent être suivis par les fonctionnaires électoraux sont manuels actuellement – ceux-ci ne disposent que de copies papier, de listes de contrôle et de registres pour consigner le résultat de leurs interactions avec les électeurs. L'erreur humaine est inévitable, en raison de la nature manuelle des processus appliqués pour servir les électeurs et du fait qu'il faut 1 283 fonctionnaires électoraux pour appliquer les procédures en question.

---

<sup>1</sup> Renseignement fourni par Élections Canada.

## 2 *Objet de la vérification*

### 2.1 *Objectif et étendue*

L'objectif de la vérification, telle qu'énoncée dans notre contrat avec EC, consistait à faire rapport sur :

- la question de savoir si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi lors de l'élection partielle;
- la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC, y compris les manuels et le matériel de formation, appuient les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu de l'article 164.1 de la Loi.

Collectivement, ces objectifs constituent l'objet considéré par notre vérification. Le DGE est le représentant responsable de l'objet considéré.

Nous avons exécuté notre vérification conformément à la Norme canadienne de missions de certification 3001 *Missions d'appréciation directe* (NCMC 3001).

#### 2.1.1 *Limites*

Nous n'avons pas :

- évalué les résultats de l'élection;
- évalué si les fonctionnaires électoraux autres que les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les attributions que leur confèrent les dispositions législatives;
- évalué l'exécution des attributions législatives qui ne sont pas expressément mentionnées à l'article 164.1 de la LEC;
- évalué les contrôles administratifs d'EC outre ceux qui ont été mis en place en vue d'appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu de l'article 164.1 de la LEC.

Nous traitons en détail de notre stratégie de vérification ci-après, mais il importe de garder à l'esprit que ce processus comporte des limites qui lui sont inhérentes. Par exemple, une vérification repose généralement sur le concept d'échantillonnage des données faisant l'objet de l'examen et, de ce fait, comporte le risque inhérent que des erreurs significatives, des faiblesses significatives ou importantes du contrôle interne, des fraudes ou d'autres actes illégaux qui ont une incidence directe et significative sur l'objet considéré ne soient pas détectés, du simple fait qu'ils n'aient pas touché les opérations que nous avons observées ou les bureaux de scrutin où nous nous sommes rendus. En outre, compte tenu des caractéristiques de la fraude, particulièrement les fraudes qui impliquent la dissimulation par la voie de la collusion et la falsification de documents (y compris la fabrication de faux), il se peut qu'une vérification ne permette pas de détecter une fraude significative.



## **2.2 Responsabilité du vérificateur**

Notre responsabilité consiste à fournir l'assurance raisonnable<sup>2</sup> qu'il n'y a pas eu d'écarts importants dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux par rapport aux dispositions énoncées dans l'objet considéré décrit ci-dessus.

## **2.3 Responsabilité de la direction**

EC a la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles administratifs (principaux et secondaires) pour s'assurer que les fonctionnaires électoraux possèdent la formation, les outils et les indications nécessaires pour exercer les attributions que leur confère la Loi.

## **2.4 Critères**

Aux termes de la NCMC 3001, nous sommes également tenus de décrire dans notre rapport les critères que nous avons utilisés pour en arriver à notre conclusion. Ces derniers sont les points de référence utilisés pour mesurer ou évaluer l'objet considéré et nous les identifions avant d'entreprendre nos travaux. Ces exigences sont reflétées dans nos critères de vérification, qui sont énoncés à l'annexe A du présent rapport.

Le principal critère et, par conséquent, notre mandat de vérification sont expressément prescrits dans les articles pertinents de la Loi décrits plus haut. Nous avons donc déterminé ce qui serait considéré comme un écart important dans l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux d'après deux niveaux de contrôles et de procédures, ainsi que les seuils de tolérance acceptables. Les contrôles et procédures principaux sont ceux qui sont exercés par les fonctionnaires électoraux en vue d'établir l'habilité et l'admissibilité à voter d'une personne. Les contrôles secondaires sont ceux qui permettent d'étayer l'habilité et l'admissibilité à voter déjà établies de l'électeur et relèvent généralement de la tenue de documents. Nos critères de vérification pour ce mandat correspondent à ceux décrits dans notre rapport de vérification indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux daté du 16 février 2016 relativement à l'élection générale de 2015 et nos rapports relativement aux élections partielles tenues depuis 2016.

L'établissement de seuils de communication avait une importance critique à l'étape de la planification de la vérification. Ces seuils ont été convenus avec la direction et tiennent compte de l'importance relative du contrôle. Pour les contrôles principaux, un écart de 5 % ou plus a été considéré comme une constatation importante. Pour ces mêmes contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme une « autre observation ». Dans le cas des contrôles secondaires, un écart de 11 % ou plus a été considéré comme un écart sous « autres observations ». Les seuils établis correspondent à ceux qui sont décrits dans notre rapport sur l'élection générale de 2015 et les élections partielles tenues depuis 2016. Il est à noter que l'échantillon choisi aux fins de nos tests pour les élections partielles est proportionnellement plus restreint que l'échantillon observé lors de l'élection générale de 2015. Par conséquent, la taille relativement restreinte de l'échantillon a eu une incidence importante sur le calcul du taux d'erreur, particulièrement pour déterminer le pourcentage d'écart dans l'application de procédures spéciales (6 % de l'échantillon pour ces élections partielles). L'échantillon plus restreint donne effectivement lieu à une réduction du seuil de tolérance et fait diminuer le nombre d'erreurs nécessaires pour atteindre le seuil établi. Pour ces élections partielles, il a été convenu avec EC que les écarts seraient signalés lorsque l'échantillon correspondant consisterait en un minimum de cinq (5) interactions avec des électeurs.

Aux termes de la NCMC 3001, nous sommes tenus de décrire les normes de contrôle qualité applicables à notre vérification et d'indiquer si nous sommes conformés aux normes d'indépendance et de déontologie de notre profession.

---

<sup>2</sup> La NCMC 3001 définit comme suit l'assurance raisonnable : On entend par « mission d'assurance raisonnable », une mission de certification dans laquelle le professionnel en exercice ramène le risque de mission à un niveau suffisamment faible compte tenu des circonstances de la mission comme fondement à l'expression de sa conclusion. La conclusion du professionnel en exercice est formulée de manière à exprimer son opinion sur le résultat de la mesure ou de l'évaluation de l'objet considéré au regard des critères. Une mission d'assurance raisonnable peut également être appelée « mission d'audit ».

- Aux fins de l'exécution de notre vérification, nous avons appliqué la Norme canadienne de contrôle qualité (NCCQ) 1 publiée par les Comptables professionnels agréés du Canada. Cette norme exige que nos travaux soient planifiés et exécutés adéquatement et que nous nous conformions aux normes d'exécution, de rapport et de contrôle qualité pendant toute la durée de la vérification.
- Au mieux de notre connaissance, nous nous sommes conformés, pendant toute la durée de la mission, à toutes les règles d'indépendance et de déontologie applicables.

## **3 Notre approche**

Pour fournir l'assurance raisonnable que les fonctionnaires électoraux ont exercé les attributions que leur confère la LEC, nous avons prélevé un échantillon représentatif de la population des circonscriptions électorales et obtenu des éléments probants suffisants et appropriés pour tirer une conclusion à l'égard de l'objectif de la vérification. Les techniques utilisées pour obtenir ces éléments probants consistaient, entre autres, en l'observation directe, les demandes d'information et l'inspection des documents électoraux (soit les certificats, les formulaires, les rapports et les autres documents requis pour servir un électeur et documenter les résultats).

### **3.1 Méthode d'échantillonnage des lieux de scrutin**

Nous avons sélectionné un échantillon de lieux de scrutin des circonscriptions électorales. Notre échantillon de lieux de scrutin a été prélevé en fonction de critères démographiques et géographiques. Pour ces élections partielles, la circonscription électorale de York-Simcoe comptait des lieux de scrutin ruraux et urbains alors que celles de Burnaby South et d'Outremont ne comptaient que des lieux de scrutin urbains, selon la désignation attribuée aux sections de vote/lieux de scrutin par EC. Nous avons donc sélectionné un échantillon de lieux de scrutin urbains et ruraux pour la circonscription électorale de York-Simcoe.

Nous avons mis en œuvre des procédures de vérification, conçues en vue de tester la façon dont les fonctionnaires électoraux exercent les attributions spécifiées, sur place à divers bureaux de scrutin chaque jour de vote par anticipation ainsi que le jour du scrutin. Le nombre de bureaux de scrutin vérifié à chaque lieu de scrutin était déterminé en fonction du niveau d'activité électorale aux bureaux de scrutin. Nos procédures ont inclus l'observation de l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux. Nous avons testé la façon dont les fonctionnaires électoraux ont exercé leurs attributions à l'égard de 216 interactions avec des électeurs. Notre approche de vérification comporte certaines limites inhérentes, y compris les suivantes :

- la présence de nos vérificateurs aux bureaux de scrutin pour observer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions peut influencer sur la façon dont ces fonctionnaires exercent leurs attributions;
- les caractéristiques de l'électorat, comme l'âge, le revenu, l'origine ethnique et l'identité autochtone, n'étaient pas disponibles au niveau de la section de vote. Nous avons donc prélevé notre échantillon en nous appuyant sur la désignation des sections de vote urbaines, laquelle n'est pas nécessairement représentative du profil démographique actuel et pourrait ne pas refléter le profil démographique de la population de fonctionnaires électoraux.

Nous avons mentionné ces facteurs à EC et en avons discuté avec l'organisme.

En conséquence, notre méthode d'échantillonnage et notre approche de tests ont été conçues expressément en vue d'étayer notre mandat de vérification dans son ensemble comme il est prescrit par la Loi et sur une base globale. Pour cette élection, une élection partielle avait été déclenchée dans trois (3) circonscriptions électorales. Comme il a été demandé par EC, nos résultats sont présentés sur une base globale et n'identifient aucun fonctionnaire électoral, lieu de scrutin, bureau de scrutin ni aucune circonscription électorale en particulier.

### **3.2 Évaluation de l'exercice des attributions législatives par les fonctionnaires électoraux**

Pour déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé les attributions que leur confèrent les articles pertinents de la Loi, nous avons établi qu'il était nécessaire de mettre en œuvre des procédures de vérification sur place dans les lieux de scrutin et les bureaux de scrutin les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin ordinaire, le 25 février 2019.

Nous avons observé l'exercice des attributions des agents d'inscription, des scrutateurs et des greffiers du scrutin dans certains lieux de scrutin pour un échantillon d'électeurs servis pendant notre période d'observation afin de nous assurer que ces attributions ont été exercées conformément aux exigences de la LEC.

Nos procédures se sont limitées à l'observation, sans aucune interaction avec les fonctionnaires électoraux ou interférences dans leur travail, pendant qu'ils s'occupaient des électeurs et de la documentation.

Les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, nous avons posé une série de questions aux fonctionnaires électoraux pour obtenir leurs points de vue sur leur expérience de formation et le matériel connexe. La prochaine section traite de nos procédures relativement à l'approche d'EC en matière de formation et de soutien des fonctionnaires électoraux.

### ***3.3 Évaluation de l'approche d'EC en matière de formation et de soutien des fonctionnaires électoraux***

Comme nous avons compris qu'aucun changement important n'a été apporté aux formulaires, aux certificats et aux instructions de tenue de documents fournis aux fonctionnaires électoraux depuis l'élection partielle tenue le 3 décembre 2018, nous n'avons mis en œuvre que les procédures décrites ci-après pour évaluer l'approche adoptée par EC en matière de formation et de soutien en vue de préparer les fonctionnaires électoraux à assumer leurs fonctions dans le cadre des élections partielles :

- Nous avons demandé des informations à EC pour acquérir une compréhension des changements importants à la conception et à la prestation d'ensemble du programme de formation des fonctionnaires électoraux.
- Nous avons demandé des informations à EC à propos de l'ampleur des changements apportés, le cas échéant, aux guides, manuels, vidéos et instructions (le « matériel de formation ») fournis aux fonctionnaires électoraux relativement à leurs attributions les jours de vote par anticipation et le jour de l'élection afin de déterminer si l'information fournie est exhaustive, suffisante et appropriée pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités.
- Nous avons mené des entrevues avec des agents d'inscription, des scrutateurs et des greffiers du scrutin dans un échantillon de lieux de scrutin pour prendre connaissance de leur point de vue sur l'efficacité du soutien, des outils et des indications fournis pour les préparer à exercer leur rôle les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin.

## ***4 Constatations importantes et autres observations***

Les constatations et conclusions de notre vérification sont présentées sur une base globale. Nos résultats n'identifient aucun lieu de scrutin, bureau de scrutin, fonctionnaire électoral ni aucune circonscription électorale en particulier. Vous trouverez ci-après nos principales constatations et nos autres observations.

### ***4.1 Exercice des attributions des fonctionnaires électoraux***

Tout citoyen canadien qui a atteint au moins 18 ans le jour de l'élection peut voter dans la circonscription électorale dans laquelle il demeure. Parmi l'éventail de procédures en vertu de la LEC pour protéger l'intégrité du processus électoral, l'une d'elles oblige l'électeur à prouver son admissibilité (identité et résidence) avant de recevoir un bulletin de vote. Pour la plupart des électeurs qui sont déjà inscrits à leur adresse actuelle et qui, par conséquent, figurent déjà sur la liste électorale, les procédures le jour de l'élection se résument à la simple et rapide vérification d'une ou de quelques pièces d'identité acceptables pour confirmer l'identité et l'adresse de résidence. D'après l'activité électorale que nous avons observée, environ 94 % des électeurs ont exercé leur droit de vote de cette manière lors de ces élections partielles, sur une base globale. En ce qui concerne les 6 % restants, des procédures administratives spéciales ont dû être appliquées préalablement à la remise du bulletin de vote et à l'exercice du droit de vote. Les électeurs visés par les procédures spéciales devaient s'inscrire (certificat d'inscription) ou leur information inscrite sur la liste électorale nécessitait des corrections mineures (certificat de correction) ou les électeurs devaient prêter un serment de résidence avant de recevoir leur bulletin de vote.

### ***4.2 Constatations importantes***

#### ***4.2.1 Pendant notre période d'observation, nous n'avons relevé aucune constatation importante résultant d'écarts dans les principaux contrôles et procédures applicables aux électeurs***

Nos tests n'ont révélé aucune constatation importante résultant d'écarts dans les principaux contrôles et procédures applicables aux électeurs pendant nos périodes d'observation aux bureaux de vote par anticipation et aux bureaux de scrutin ordinaires. Dans notre échantillon, les fonctionnaires électoraux obtenaient généralement les pièces d'identité fournies par le citoyen, déterminaient si ces pièces d'identité étaient appropriées, confirmaient que la personne était au bon bureau de scrutin et qu'elle se trouvait sur la liste électorale, confirmaient qu'elle n'avait pas déjà voté et cochait son nom sur la liste électorale.

### ***4.3 Autres observations***

En ce qui concerne les contrôles principaux, un écart de 2 % à 4,9 % a été considéré comme un écart justifiant l'expression d'une autre observation. Pour les contrôles secondaires, un écart de 11 % ou plus justifiait la formulation d'une autre observation.

### ***4.3.1 Il a été observé que les fonctionnaires électoraux ont manqué de constance quant au moment du processus où ils indiquaient qu'un électeur avait voté***

En vertu de l'article 162 de la LEC, le greffier du scrutin doit indiquer que l'électeur a voté. Cela permet d'effectuer un rapprochement efficace des bulletins de vote. Pour indiquer que l'électeur a voté, le greffier du scrutin coche habituellement la case située à côté du nom de l'électeur sur la liste électorale ou le registre des entrées (pour les électeurs qui ne figurent pas sur la liste électorale). En vertu de la LEC, cela doit être fait aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur a été déposé dans l'urne. Cette fonction s'ajoute à l'obligation de biffer le nom de l'électeur lorsque le nom de celui-ci figure sur la liste électorale.

Dans le cadre de notre vérification, nous avons relevé des cas, au-delà de nos seuils de communication pour un contrôle secondaire, où le greffier du scrutin n'a pas indiqué que l'électeur a voté dès que le bulletin de vote de celui-ci a été déposé dans l'urne. Dans certains cas, le greffier du scrutin a indiqué que l'électeur avait voté avant que celui-ci n'ait déposé son bulletin de vote dans l'urne, alors qu'à d'autres occasions, il a indiqué que l'électeur avait voté bien après que celui-ci ait déposé son bulletin de vote dans l'urne et quitté le lieu.

S'il est indiqué que des électeurs ont voté avant qu'ils se soient vu remettre un bulletin de vote ou un certain temps après qu'ils ont quitté le lieu de scrutin, l'absence de suivi en temps réel fait en sorte qu'il est impossible de confirmer si l'électeur a ou non, dans les faits, déposé son bulletin de vote dans l'urne.

### ***4.3.2 Il a été observé que les fonctionnaires électoraux n'ont pas systématiquement fait prêter les serments requis***

Lorsque des procédures spéciales sont requises, comme l'inscription d'un électeur ou la modification de ses renseignements, un agent d'inscription ou un scrutateur doit remplir un certificat d'inscription et (ou) un certificat de correction et le scrutateur doit demander à l'électeur de prêter serment avant que celui-ci ne puisse procéder.

Notre vérification a révélé des cas où, au-delà de notre seuil établi, les fonctionnaires électoraux n'ont pas systématiquement fait prêter les serments requis ou obtenu la signature de l'électeur reconnaissant que l'électeur a prêté le serment requis. Il est donc plus compliqué de déterminer si les fonctionnaires électoraux ont systématiquement fait prêter les serments requis. Bien que nous ayons observé ces cas au-delà de notre seuil de tolérance, il s'agit seulement de quelques électeurs requérant des procédures spéciales dans les trois élections partielles.

### ***4.3.3 Il a été observé que, pour les procédures spéciales où l'utilisation d'un formulaire prescrit était requise pour qu'un électeur puisse voter, l'exigence concernant l'avis de confidentialité n'était pas respectée dans tous les cas***

Les formulaires prescrits lors des procédures spéciales exigent que l'électeur soit informé de l'Avis de confidentialité et/ou qu'un exemplaire de l'Avis de confidentialité lui soit remis. Cet avis informe les électeurs de la confidentialité et des modalités d'utilisation de leurs renseignements personnels. Les électeurs doivent indiquer qu'ils ont pris connaissance de l'Avis de confidentialité en apposant leurs initiales dans la section à cet effet du formulaire prescrit.

Au cours de notre période d'observation, nous avons relevé des cas, au-delà de notre seuil de tolérance, où l'électeur n'avait pas été informé de l'Avis de confidentialité et/ou n'avait pas reçu d'exemplaire de l'Avis de confidentialité avant qu'on lui demande de parapher la section prévue à cet effet dans le formulaire prescrit.

## **4.4 Évaluation des contrôles administratifs établis par EC**

Il a été confirmé, au cours de nos discussions avec EC à l'étape de la planification de la mission, qu'aucun changement important n'a été apporté à la conception et à la prestation d'ensemble du programme de formation, notamment au matériel de formation et de soutien (p. ex., les guides), depuis l'élection partielle de 3 décembre 2018. Par conséquent, nous nous sommes appuyés sur l'évaluation des contrôles administratifs que nous avons effectuée dans le cadre des vérifications visant l'élection partielle du 3 décembre 2018 dans la circonscription électorale de Leeds—Grenville—Thousand Islands et Rideau Lakes pour étayer notre conclusion.

Pour les élections partielles du 25 février 2019, 1 283 personnes ont été recrutées pour travailler aux bureaux de vote par anticipation et aux bureaux de scrutin ordinaires. Ce chiffre tenait compte d'un facteur de redondance visant à parer à la possibilité que certaines personnes pourraient abandonner avant la tenue de l'élection ou ne pas se présenter le jour du vote.

Pour mieux préparer les employés temporaires recrutés à servir les électeurs, un programme de formation officiel est offert à chaque fonctionnaire électoral avant qu'il assume ses responsabilités. La majorité des fonctionnaires électoraux travaillant à ces élections partielles ont acquis de l'expérience dans l'élection générale ou une élection partielle précédente. Dans l'ensemble, les commentaires recueillis auprès de ceux-ci sur le contenu de la formation et sur la façon dont la formation a été présentée étaient positifs. En outre, les fonctionnaires électoraux ont trouvé les guides et les autres outils à leur disposition très utiles pour s'acquitter de leurs responsabilités et diagnostiquer les problèmes lorsqu'ils avaient des doutes quant à la façon de procéder. Dans l'ensemble, il a été établi que le programme de formation d'EC est complet et efficace. Il fournit des indications normatives et du soutien aux effectifs temporaires embauchés pour chaque élection partielle.

Selon les résultats de notre vérification, nous n'avons pas de nouvelle recommandation à faire à propos du programme de formation ni au sujet des outils et des indications fournis pour soutenir les fonctionnaires électoraux. PwC a publié trois (3) rapports de vérification indépendants sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux relativement à l'élection générale de 2015, à l'élection partielle tenue dans la circonscription électorale de Medicine Hat—Cardston—Warner en 2016 et à celle tenue dans la circonscription de Leeds—Grenville—Thousand Islands et Rideau Lakes en 2018. Le lecteur peut les consulter pour obtenir la liste des recommandations découlant de ces vérifications précédentes.

## **5 Conclusion**

Nous concluons que les fonctionnaires électoraux ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la LEC leur confèrent lors de ces élections partielles.

Dans l'ensemble, les résultats de nos tests ont confirmé que, pour les électeurs ordinaires (qui représentent environ 94 % de l'électorat) et pour les électeurs nécessitant des procédures spéciales (6 % de l'électorat), des incohérences ont été constatées dans l'application des procédures. Toutefois, ces erreurs n'étaient pas généralisées. Dans l'ensemble, notre vérification n'a révélé aucune constatation importante.

L'évaluation du programme de formation des fonctionnaires électoraux actuel d'EC indique que le programme est complet et qu'il fournit des indications normatives et du soutien aux effectifs temporaires embauchés pour ces élections partielles.

Pour tirer nos conclusions, nous avons pris en considération les facteurs suivants :

1. Nous n'avons pas été mandatés pour vérifier les résultats de l'élection; l'étendue de notre vérification était limitée et ne visait pas les attributions de tous les fonctionnaires électoraux, et nous n'avons pas évalué l'exercice de toutes les attributions des fonctionnaires électoraux que nous avons observés. Par exemple, nous n'avons pas observé le dépouillement des bulletins de vote et la manière dont les résultats du vote étaient documentés et communiqués.
2. Nous n'avons relevé aucune constatation importante.
3. Nous avons observé certaines erreurs dans l'exhaustivité et l'exactitude de la documentation et les avons communiquées dans les autres observations.
4. Les questions que nous avons observées et vous avons communiquées n'ont pas d'incidence sur la conclusion sous-jacente énoncée plus haut.



---

# ***Annexes***

# Annexe A – Critères de vérification

Objectif de vérification	Critères de vérification	Sous-critères de vérification
<b>Conformité</b>		
<b>Déterminer si les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont, les jours de vote par anticipation et le jour du scrutin, exercé correctement les attributions que leur confèrent les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la LEC.</b>	Les scrutateurs, les greffiers du scrutin et les agents d'inscription ont exercé leurs attributions conformément aux articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la LEC.	Les fonctionnaires électoraux établissent l'habilité et l'admissibilité d'une personne à s'inscrire et (ou) à voter, p. ex., en obtenant des preuves d'identité et de résidence ainsi que la signature de l'électeur sur le certificat d'inscription attestant que celui-ci est un citoyen canadien et qu'il est âgé d'au moins 18 ans.
		Les fonctionnaires électoraux identifient les situations dans lesquelles des procédures spéciales doivent être appliquées pour habiliter un électeur.
		Les fonctionnaires électoraux utilisent les procédures et les formulaires prescrits conformément à la LEC.
		Les fonctionnaires électoraux font prêter les serments requis.
		Les formulaires et le matériel électoral sont dûment remplis.

<b>Contrôles administratifs</b>		
<p><b>Évaluer la mesure dans laquelle les contrôles administratifs établis par EC, y compris les manuels et le matériel de formation, appuient les fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs attributions en vertu de l'article 164.1 de la LEC.</b></p>	<p>Des outils, des indications et une formation adéquats sont fournis aux fonctionnaires électoraux pour assurer un exercice exact et exhaustif des attributions que leur confèrent les articles 143 à 149, 161, 162 et 169 de la LEC.</p>	<p>Les cours de formation ont été conçus pour fournir aux fonctionnaires électoraux les outils dont ils ont besoin pour exercer avec efficacité et efficacité les tâches inhérentes à leurs rôles spécifiques.</p>
		<p>Les agents de formation possèdent eux-mêmes des compétences et une formation appropriées pour offrir, en peu de temps, une formation à un grand nombre de personnes non spécialisées.</p>
		<p>Les agents de formation offrent une formation uniforme aux fonctionnaires électoraux, conformément aux attentes et au programme de formation d'EC.</p>
		<p>Les fonctionnaires électoraux ont accès aux programmes et outils de formation appropriés compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées.</p>
		<p>Les agents de formation utilisent des tests de compréhension et d'autres outils pour évaluer les fonctionnaires électoraux et déterminer s'ils possèdent les compétences et aptitudes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.</p>
		<p>Des mécanismes sont en place pour permettre aux fonctionnaires électoraux d'identifier tout besoin de formation ou de soutien supplémentaire avant d'exercer leurs fonctions.</p>
		<p>Les outils, les documents contenant des indications et les fonctions ont été établis de manière à appuyer les fonctionnaires électoraux dans l'exercice des fonctions inhérentes à leurs rôles spécifiques.</p>

# Annexe B – Glossaire

Terme	Définition
La Loi	S'entend de la <i>Loi électorale du Canada</i>
C-23	Projet de loi C-23
LEC	<i>Loi électorale du Canada</i>
DGE	Directeur général des élections
NCMC	Norme canadienne de missions de certification 3001 <i>Missions d'appréciation directe</i>
EC	Élections Canada
PwC	PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.